

ARRÊTÉ Nº 114./2024

Mise en demeure

RR/PM/WJ/2024

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 176 845 2371 8

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2;
- Vu le rapport de la police municipale N°2024-10-217 du 14 Octobre 2024 constatant qu'un véhicule de marque SEAT LEON immatriculé CF-733-YZ stocké sur le domaine public, au 967 Chemin Cent Gaulettes à Saint-André semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du **14 Octobre 2024** des agents de la police municipale ont constaté les faits suivants : Présence d'une épave de voiture constituant une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques ;
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule de marque SEAT LEON immatriculé CF-733-YZ par Monsieur sur la voie publique au 967 Chemin Cent Gaulettes à Saint-André occasionne des nuisances pour l'environnement, porte atteinte à la salubrité publique et représente un danger pour les riverains
 - Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt
- sauvage d'ordures ou de détritus de quelque matière que ce soit est interdit ; Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur
- ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)». Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de
- l'Environnement, **Monsieur** n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination de ces déchets ;
 - Considérant qu'en application des dispositions de l'article L541-21-3 lorsqu'il e
- constaté qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public sem sur privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible ble

réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, <u>sauf en cas</u> d'urgence.

- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-3 du Code de l'environnement,
- Considérant que face à ce manquement et au caractère urgent de l'évacuation de ce déchets dangereux, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (72 heures) de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement;

Arrêté

Article 1

Monsieur demeurant au à Saint-Leu est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule de marque SEAT LEON, immatriculé CF-733-YZ qu'il a abandonné sur la voie publique au 967 Chemin Cent Gaulettes à Saint-André et de la faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

Article 5

Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à **Mr** et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André le 2 4 001. 2024

Maire et par délégation

Le 1er Adjoint

Jean-Marc PEQUIN

Arrêté N° 114 Du 24 OCT. 2024